



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.12
19 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

- XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:**
- a) Violence contre les femmes**

* Les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour figurent dans le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:

a) Violence contre les femmes

1. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 34^e séance, le 5 avril 2005, à ses 35^e et 36^e séances, le 6 avril, à ses 37^e et 38^e séances, le 7 avril, à sa 39^e séance, le 8 avril, et à sa 57^e séance, le 19 avril¹.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et les déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 34^e séance, la Présidente de la Commission de la condition de la femme, M^{me} Carmen Gallardo Hernández, a fait une déclaration.
4. À la 36^e séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/72 et Add.1 à 5). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Guatemala et du Soudan, ainsi que les observateurs d'El Salvador, d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations, en tant que pays concernés, au sujet du rapport. Les représentants du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie et du Mexique, ainsi que les observateurs du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande, de la République islamique d'Iran et de la Suisse ont également posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.
5. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, M^{me} Sigma Huda, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/71). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur de la Bosnie-Herzégovine a fait une déclaration, en tant que pays concerné, au sujet du rapport. Les représentants du Canada, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Pakistan et

¹ Voir la note 1 ci-dessus (chap. III, par. 1).

l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont également posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.

6. À la même séance, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes, M^{me} Rachel Mayanja, a fait une déclaration.

7. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Élimination de la violence contre les femmes

8. À la 57^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Se sont joints ultérieurement aux auteurs les pays suivants: Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, France, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Uruguay.

9. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 11 du dispositif.

10. Les représentants du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

11. Le représentant du Honduras s'est ensuite retiré de la liste des auteurs.

12. Le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a proposé de modifier le paragraphe 17 h) en remplaçant les mots «viol conjugal» par «violence sexuelle domestique».
13. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet de la modification proposée par le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).
14. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé une autre modification au projet de résolution consistant à supprimer le paragraphe 20 du dispositif.
15. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.
16. Le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que de la Roumanie, qui avait souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote au sujet de la modification proposée au paragraphe 17 h) du projet de résolution.
17. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de modification du paragraphe 17 h) du projet de résolution, qui a été rejeté par 25 voix contre 14, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Chine, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Soudan, Zimbabwe.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Congo, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Japon, Kenya, Népal, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

18. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition consistant à supprimer le paragraphe 20, qui a été rejetée par 36 voix contre 5, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Népal.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Congo, Costa Rica, Équateur, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Éthiopie, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo.

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer sa position sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement.

20. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration après l'adoption du projet pour expliquer sa position sur le projet de résolution.

21. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/41).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

22. À la même séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République

de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Venezuela. Ultérieurement, le Brésil, le Chili, El Salvador, la France, l'Islande, l'Italie, la Malaisie, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie-et-Monténégro et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

23. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer sa position sur le projet de résolution.

24. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/42).

La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

25. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 10 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. I, sect. B).

26. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de décision.

27. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2005/...).

² Voir plus haut note 2 (chap. III, par.).